PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHARPENTES FRANCAISE (ex LE MANS CHARPENTE)

ZA La Pitoisière RN 138
72170 Maresché

Références : SRNT-2025-0685
Code AIOT : 0006302981

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement CHARPENTES FRANCAISE (ex LE MANS CHARPENTE implanté ZA La Pitoisière RN 138 72170 Maresché. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2025 portant sur la résorption du passif des procédures de cessation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARPENTES FRANCAISE (ex LE MANS CHARPENTE)
- ZA La Pitoisière RN 138 72170 Maresché
- Code AIOT : 0006302981
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Charpentes Françaises (ex LE MANS CHARPENTE) a été autorisée à exploiter une usine de fabrication de structures et de charpentes en bois destinées à la construction classée au titre des rubriques 2410 et 2415 par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2005. La cessation totale d'activité a été notifiée le 15 décembre 2016.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Réhabilitation	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-39-2	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté un changement d'usage sur le site : aucune exploitation d'activité visée par la nomenclature ICPE connue des autorités, présence d'un établissement recevant du public du type magasin et de bureaux.
La mise en sécurité du site n'a pas pu être constatée. La réhabilitation du site pour un usage n'a pas été constatée, y compris pour un usage similaire au précédent ou pour l'usage identifié lors de la visite.
Aucun élément à disposition des autorités ne fait état de pollution des eaux souterraines ou du sol au droit de l'ancien site ICPE.
Un procès verbal de récolement actant la non réhabilitation du site est joint en annexe du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Notification cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, point I de l'article R.512-46-25
Thème(s) : Actions nationales 2025, cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2005 autorise la société le Mans Charpente à exploiter sur la commune de Maresché les installations classées pour la protection de l'environnement suivantes : sous la rubrique 2410.1 des installations de travail du bois sous le régime de l'autorisation et sous la rubrique 2415.1 des installations traitement du bois par immersion et autoclave également sous le régime de l'autorisation.
Le décret n° 2017-1595 du 21/11/17 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2023-151 du 02/03/23 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ont modifié le régime de classement pour ces deux rubriques : passage du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement.
Le régime de cette ICPE est celui de l'enregistrement, suite à modification de la nomenclature.
L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2005 ne prescrit pas d'usage futur dans le cadre de la réhabilitation du site.
Il est fait mention dans le rapport de campagne de surveillance des eaux souterraines Inovadia daté du 25/11/2016 de l'arrêt du bac de traitement depuis le 22 février 2016. Il est donc considéré que la notification de cessation est antérieure au 1er juin 2022 et à l'entrée en vigueur des procédures de cessation dites ASAP via des attestations de bureaux d'études certifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, point II de l'article R 512-46-25

Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Constats :

Lors de l'inspection de la parcelle d'implantation des installations classées exploitées par la société Le Mans Charpente il a été constaté :
- la présence d'un magasin sous l'enseigne "La maison française" filiale Agrial ainsi que des aires de stockage extérieurs de produits commercialisés et des locaux de bureaux Agrial, et donc d'un changement d'usage
- l'absence de cheminée en toiture, de stockage extérieur de matériaux entrants et de produits finis correspondant aux activités autorisées par arrêté préfectoral du 4 janvier 2005, à savoir le travail et le traitement du bois.

Par courriel du 02/12/2016, l'exploitant informait que la neutralisation, dans les règles de l'art, des deux piézomètres présents sur le site sera réalisée au premier semestre 2017.
L'établissement le Mans Charpente à Maresché, immatriculé 392 046 983 00137 a été fermé le 31/12/2015. Il s'agit d'un établissement secondaire de la société Charpentes Françaises dont le siège est situé à Pacé dans le département d'Ille-et-Vilaine. Cette société n'est pas liée par son capital au groupe Agrial.
Au vu de ces éléments et des constats sur site, la mise en sécurité conforme au code de l'environnement n'a pas pu être constatée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : PV de récolement actant la non réhabilitation du site

N° 3 **:** Réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, point III de l'article R512-46-25

Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2005 ne prescrit pas d'usage futur dans le cadre de la réhabilitation du site.
Le rapport de surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines d'octobre 2016, transmis par l'exploitant par courriel du 2 décembre 2016, confirme la bonne qualité des eaux souterraines, au droit des piézomètres Pz1 et Pz2 sur site, et du puits 2 hors site.
Ce rapport mentionne que "Le programme analytique a été défini en fonction du dernier produit utilisé sur le site pour le traitement du bois (SARPALO 850) et complété suite à la demande de la DREAL (courrier du 24 août 2014)." Le SARPALO 850 est un produit biocide de traitement préventif du bois de construction. Les paramètres analysés sont les suivants et intègrent les principaux marqueurs du SARPALO 850 : le tébuconazole, le propiconazole, la cyperméthrine, le cuivre, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les hydrocarbures C10-C40 et la demande chimique en oxygène (DCO), ainsi que le pH.
Le Laboratoire Inovadia propose dans ce rapport "qu'au regard des bons résultats analytiques et suite à la cessation d'activité du site, il est proposé un arrêt de la surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines."
Il n'est pas fait mention dans les informations à disposition de l'inspection d'investigations dans les sols, ni de schéma conceptuel, de démarche d'interprétation de l'état des milieux et de plan de gestion. Il n'est donc pas possible de considérer que ce site est régulièrement réhabilité. Un procès verbal de non réhabilitation est ainsi joint au présent rapport d'inspection. Tout aménagement ou construction sur ce site devra dès lors faire l'objet d'une attestation dite ALUR, conformément à l'article L 556-1 du code de l'environnement, pour attester la prise en compte des mesures de gestion des pollutions. Il incombe au maître d'ouvrage de définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement

au regard de l'usage projeté. Aucun élément porté à connaissance des autorités ne fait état de pollution des sols au droit de ce site. Aussi à ce jour aucune inscription en secteur d'information des sols n'est proposé. Ce classement est susceptible d'évoluer sur la base d'information relative à une pollution des sols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : PV de récolement actant la non réhabilitation du site

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Mise en sécurité



stockage extérieur 1



local bureaux



parking



stockage extérieur 2

 *entrée magasin*	